

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2021-300

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Cabinet-BSP

45-2021-12-03-00002 - AP en date du 3 décembre 2021 - Gardiennage sur la voie publique - Marché de Noël 2021 (2 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-03-00002

AP en date du 3 décembre 2021 - Gardiennage
sur la voie publique - Marché de Noël 2021

**ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU
GARDIENNAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE - MARCHÉ DE NOËL 2021 D'ORLÉANS**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L611-1, L613-2 et R.613-5 réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant M. Franck BOULANJON, administrateur territorial détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, à compter du 16 juillet 2021,

Vu la décision AUT-045-2117-08-0920180340629 du 9 septembre 2018 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité autorisant la Société ESCORT SECURITE PRIVEE dont le siège social est fixé 31 avenue des Droits de l'Homme – 45000 ORLEANS à exploiter une entreprise de surveillance-gardiennage,

Vu la décision AUT-093-2118-04-19-20190496228 du 19 avril 2019 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité autorisant la Sté BESTRONG SECURITY dont le siège social est fixé 3, rue du Fort de la Briche – 93200 ST DENIS à exploiter une entreprise de surveillance-gardiennage,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2021 autorisant la Sté ESCORT SECURITE PRIVEE à assurer la surveillance de biens et des personnes dans le cadre de la manifestation dénommée « Marché de Noël 2021 » organisée par la Ville d'Orléans, Place du Martroi, rue Royale, Place de la République et Place de la Loire à Orléans,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, Directeur de Cabinet de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

Vu l'arrêté du maire d'Orléans du 30 novembre 2021 réglementant la sécurisation du Marché de Noël par la création de quatre enceintes récréatives, Place du Martroi, Place de la République, Place de Loire et rue Royale,

Considérant la nécessité de prendre les mesures visant à assurer la sécurité des personnes et à prévenir d'éventuelles atteintes graves à l'ordre public (action terroriste) lors de cette manifestation,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser des agents de sécurité privée mentionnés au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police,

Considérant que le personnel déclaré par la dite entreprise remplit les conditions imposées par la réglementation,

Sur proposition de Madame la Directrice des Sécurités de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er - Les Société ESCORT SECURITE PRIVEE et BESTRONG SECURITY sont autorisées à assurer la surveillance de biens et des personnes dans le cadre dans le cadre de la manifestation dénommée « Marché de Noël 2021» organisée par la Ville d'Orléans, Place du Martroi, rue Royale, Place de la République et Place de la Loire à Orléans, du 29 novembre au 26 décembre 2021 inclus.

Article 2 - Pour l'accès des piétons aux quatre enceintes récréatives créées par arrêté du maire d'Orléans du 30 novembre 2021 réglementant la sécurisation du Marché de Noël, et délimitées par des barrières (points d'accès matérialisés sur les plans joints au présent arrêté), seront effectués :

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, le cas échéant des palpations de sécurité, par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure (la palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci) ;

- l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et le cas échéant des palpations de sécurité par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, l'inspection visuelle et fouille des bagages, le cas échéant des palpations de sécurité, par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 3 - Les gardiens assurant la surveillance de biens et des personnes à l'article précédent effectueront leurs missions en respectant les dispositions suivantes :

Ils devront :

- n'agir qu'en situation de légitime défense (article 122-5 du Code pénal) ou de flagrant délit (article 73 du Code la procédure pénale),
- être revêtus de la tenue distinctive de l'entreprise,
- avertir immédiatement, en cas d'incident, les services de police,
- ne pas être armés,
- ne pas procéder à des contrôles d'identité.

Article 4 - Au présent arrêté est annexée la liste des agents chargés de la surveillance contre les vols, dégradations, effractions et pouvant procéder le cas échéant à des palpations de sécurité, à des inspections visuelles, et à des fouilles de bagages, lors du Marché de Noël 2021.

Article 5 - Le Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire et du Loiret et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 3 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Signé : Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr